Nom et qualité du signataire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3213-2, Vu les dispositions de l'article L 2212-2 – 6 ^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que M
Vu le certificat médical délivré le
Considérant que le comportement de M révèle des troubles mentaux manifestes et un danger imminent pour la sûreté des personnes.
ARRETE:
Article 1er: l'admission provisoire en soins psychiatriques de M
<u>Article 2</u> : le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges Daumezon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie lui est remise.
<u>Article 3</u> : le commandant du Groupement de Gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique sont requis pour prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent arrêté.
Voies de recours : - un recours gracieux peut être formulé auprès de : Madame le Maire de Fleury-les-Aubrais, place de la République 45400 Fleury-les-Aubrais La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Orléans, dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'État dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement de l'article L3211-12-1 du même code.
Fait à FLEURY-LES-AUBRAIS, le